

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil douze, le 25 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Daniel BOUR, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Hubert ECOFFEY, André HELLE, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean-Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires et Patrice SCHWARTZENTRUBER, membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Arlette ECABERT, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Bernard LAVAL, Bernard LIAIS, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Françoise PELCAT, Cédric PERRIN, Elghazi ZOUNDARI

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Jean-Jacques DUPREZ, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Sylvie MANZONI à Christian RAYOT, Françoise PELCAT à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Claude JACOB, Elghazi ZOUNDARI à Pierre OSER.

Assistaient à la séance : Messieurs Claude BRUCKERT, Eric GILBERT, Jean-Louis HOTTLET, Maurice NICOU.

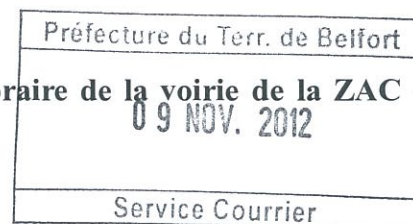
Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
18 octobre 2012	18 octobre 2012	En exercice	32
		Présents	20
		Votants	27

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Jean-Jacques DUPREZ est désigné.

2012-06-19 – Convention de mise à disposition gracieuse temporaire de la voirie de la ZAC des Chauffours

Rapporteur : Christian RAYOT



La Communauté de Communes du Sud Territoire a fait du développement économique l'axe stratégique de ses compétences. Pour se faire, elle se doit de veiller à faciliter les activités industrielles mais aussi commerciales, artisanales et de service dans la mesure de ses capacités.

Nous disposons, à ce jour, d'espaces routiers privés au sein de la Zone d'activités économiques des Chauffours à Delle en cours de commercialisation qui pourraient apporter un soutien de développement aux entreprises d'auto-écoles en recherche d'espaces routiers disponibles et fermés à la circulation pour leur exercices de maniabilités des motocycles. Sans activité en leur sein à ce jour, l'espace routier est à ce jour inutilisé et donc disponible.

Outre les éléments détaillés dans le projet de convention ci-joint, une garantie majeure est prévue pour cesser cette mise à disposition en cas d'une quelconque incompatibilité avec l'installation, les travaux ou/et le développement, ou les déplacements logistiques propres à une zone d'activité économique et les entreprises qui vont ou les occupent. Cette mise à disposition sera forclosée à compter de la mise en service effective de la zone.

Le ou (les) entreprises d'auto-écoles bénéficiant de la mise à disposition ont dès lors la totale responsabilité juridique (civile, pénale,...) des activités exercées sans recours vers le propriétaire et en assurent le bon ordre au sein de la zone.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

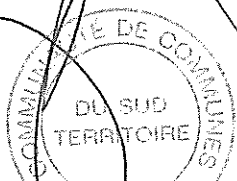
- **de valider la mise à disposition gracieuse de la route de la zone d'activités des Chauffours en l'absence d'activités sur cette zone à l'entreprise ou les entreprises d'auto-écoles demanderesse.**
- **d'autoriser M. le Président à négocier, choisir les bénéficiaires de la convention, signer la convention, la mettre en œuvre et l'administrer.**
- **d'autoriser M. le Président par sa signature et par délégation pour tout acte administratif, financier ou juridique (y compris ester en justice), et affecter les crédits nécessaires à la réalisation de la présente convention.**

PJ : Proposition de convention.

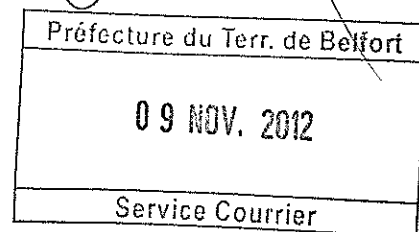
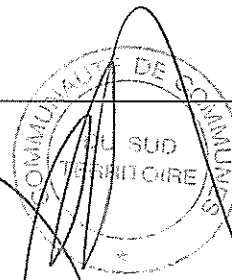
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09 NOV. 2012
Et publication ou notification le 09 NOV. 2012

Le Président,



Le Président,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA
VOIRIE DE LA CHAUFFOURS**

Préfecture du Terr. de Belfort

09 NOV. 2012

Service Courrier

Entre d'une part :

- La Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, sis au 8 Place Raymond Forni 90100 DELLE.

Et

- L'entreprise « Auto-Ecole TALON » représentée par son Directeur Monsieur TALON, sis 1 impasse de l'hôpital 90100 DELLE .

Article 1 : Objet de la convention

L'entreprise réalisera, sur la voirie mise à disposition des exercices de maniabilité liés à ses cours de conduite pour deux roues. Toute modification d'usage devra être autorisée par la collectivité avant mise en œuvre sous peine d'annulation de la convention.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise se déclare parfaitement informée de l'état de la voirie, de ses déficiences et déclare en prendre la responsabilité. En conséquence elle accepte de décharger de toute responsabilité la collectivité et ses représentants.

La collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par l'entreprise, les personnes mandataires ou stagiaires à titre individuel pour tout litige ou dommage quel qu'en soit son origine, sa gravité corporelle, morale ou matérielle dans le cadre de l'usage du bien mis à disposition. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection de la collectivité quant à ses responsabilités et informer de sa responsabilité propre ses usagers.

Article 3 : Accès

L'entreprise informera la collectivité de l'usage du bien mis à disposition par la transmission annuelle d'un planning d'usage précisant les horaires de début et fin pour chaque journée.

Elle notifiera toute modification de ce planning dès qu'elle en aura connaissance.

L'entreprise prendra à sa charge la mise en place et la conservation des moyens nécessaires et suffisants pour réguler et limiter l'accès de la voirie aux tiers non autorisés (notamment la conservation des pierres interdisant le passage d'automobiles sur la zone). L'entreprise s'assurera de conserver à tout moment l'accès de la voirie à la collectivité ou ses mandataires.

La collectivité pourra se réserver l'usage de la voirie à tout moment sous réserve d'en avertir sous 7 jours l'entreprise.

Tout défaut dans la limitation ou la surveillance de l'accès pourra engager la responsabilité de l'entreprise quant aux dégradations commises de ce fait.

Article 4 : Frais de coût

La mise à disposition gracieuse de cette voirie ne devra pas donner lieu à des frais pour la collectivité. Tout frais de maintien en l'état, d'entretien nécessaire ou issu de l'usage du bien pour l'objet sus nommé sera pris en charge par l'entreprise.

La voirie des Chauffours est mise gracieusement à disposition par la collectivité à l'entreprise. Le principe de gratuité l'emporte sur le caractère de location. A titre dérogatoire de gré à gré, il est convenu qu'il ne pourra pas être proposé à la collectivité le caractère du bail et de droit de suite quant à la présente convention ni recours en ce sens.

Article 5 : Modification ou installation liée à l'activité

La collectivité resta maître des aménagements voués à l'installation d'unités économiques nouvelles.

Aucune modification de la voirie ni des accessoires ou terrains remis en l'état ne sera permise. Des modifications provisoires, sous condition de remise à état et autorisation écrite préalable de la collectivité, pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire.

Les installations nécessaires aux exercices des cycles seront mobiles et retirées chaque jour en fin de séance sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 6 : Equité des usages

En cas de demande similaire d'une autre entreprise, la voirie mise à disposition sera partagée sur présentation d'un accord, de gré à gré entre les entreprises bénéficiaires et à leur initiative, organisant le partage des frais et responsabilités. La sous-location par l'entreprise ou la réalisation de recettes accessoires liées à cette mise à disposition est strictement interdite et pourra donner lieu à contrôle.

A défaut d'accord sur la mutualisation dans un délai d'un mois, la convention pourra être suspendue de façon unilatérale par la collectivité à compter de la demande écrite de l'entreprise tiers à la libre appréciation de la collectivité.

Article 7 : Observation – Surveillance de l'espace

L'entreprise s'engage à informer la collectivité de toute dégradation, désordre, ou élément remarquable pouvant être observé sur la zone dans les meilleurs délais.

La collectivité se laisse la liberté de donner la suite de son choix aux remarques formulées sans engagement de sa part.

Article 8 : Fin de convention - Résiliation

La présente convention est fixée pour une période d'un an à la date de la signature et reconductible tacitement.

L'entreprise pourra y mettre fin à tout moment, par lettre adressée un mois avant l'échéance, avec l'obligation de remise en état des dégradations issues de son usage.

A défaut, les réparations pourront être mandatées par la collectivité aux frais de l'entreprise.

La collectivité est libre de suspendre la convention ou de la résilier sans cause ni recours.

Elle informera l'entreprise par courrier dans un délai d'un mois précédent la fin de mise à disposition.

En cas de désordre, de non respect des clauses de la présente convention ou de constat de non utilisation de la voirie ou de non conformité au planning transmis, la résiliation sera immédiate et sans délai.

Fait à Delle le :

*Le Président de la Communauté
de Communes du Sud Territoire*

Auto-Ecole TALON

Christian RAYOT

M. TALON

